

# 5.2

## Réglementation et lignes directrices

---

---

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

#### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts* est publié pour consultation.

Le règlement ne pourra être pris par l'Autorité et soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours de la présente publication. Le Ministre pourra l'approuver avec ou sans modification.

#### Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à offrir aux déposants une garantie distincte pour les dépôts d'argent<sup>1</sup> placés dans un Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») des dépôts d'argent faits dans d'autres comptes au sein de la même institution assujettie à la *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26.

Les personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 17 janvier 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), à la section « consultations publiques ».

#### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit en s'adressant à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Normand Côté  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4151  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique: [normand.cote@lautorite.qc.ca](mailto:normand.cote@lautorite.qc.ca)

**Le 18 décembre 2009.**

<sup>1</sup> *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26, modifiée par L.Q. 2009, c. 58, art. 3.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION  
DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS\***

Loi sur l'assurance-dépôts  
(L.R.Q, c. A-26, a. 43, par. p))

**1.** L'article 15 du Règlement d'application de la *Loi sur l'assurance-dépôts* est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> L'ensemble des intérêts d'une personne dans un ou plusieurs dépôts reçus par une banque ou une institution en vertu d'un ou de plusieurs comptes d'épargne libre d'impôt conformément à la *Loi sur les impôts* ou à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n° 819-93 du 9 juin 1993 (1993 G.O. 2, 4243) a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 820-2006 du 13 septembre 2006 (2006 G.O. 2, 4445).

## Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that the draft *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act* is being published for consultation.

The Regulation may not be made by the Authority and submitted to the Québec Minister of Finance for approval before the 30-day period for this publication has elapsed. The Regulation may be approved by the Minister with or without amendment.

### Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is intended to provide a guarantee for deposits of money<sup>1</sup> in a tax-free savings account (TFSA) that is separate from the guarantee for deposits of money in other accounts at the same institution subject to the *Deposit Insurance Act*, R.S.Q., c. A-26.

Comments must be made no later than **January 17, 2010**. Comments will be made public unless otherwise noted.

The draft Regulation is also available on the website of the *Autorité des marchés financiers* at [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) under "Public Consultations."

### Request for comment

Comments regarding the above Regulation may be made in writing to:

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Corporate Secretary  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Fax: 514-864-6381  
E-mail: [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### Further information

Further information is available from:

Normand Côté  
Standards Development and Institutional Oversight  
Autorité des marchés financiers  
Telephone: 418-525-0337, ext. 4151  
Toll-free: 1-877-525-0337  
E-mail: [normand.cote@lautorite.qc.ca](mailto:normand.cote@lautorite.qc.ca)

**December 18, 2009**

---

<sup>1</sup> *Deposit Insurance Act*, R.S.Q., c. A-26, amended by S.Q. 2009, c. 58, s. 3.



**REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSURANCE ACT\***

Deposit Insurance Act  
(R.S.Q, c. A-26, s. 43, par. *p*))

**1.** Section 15 of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act is amended by adding the following paragraph after paragraph 5:

"(6) the aggregate of a person's interests in one or more deposits received by a bank or institution under one or more tax-free savings accounts in accordance with the Taxation Act or the Income Tax Act".

**2.** This Regulation comes into force on the day of its publication in the *Gazette officielle du Québec* .

---

\* The Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act, approved by Order-in-Council No. 819-93 dated June 9, 1993 (1993, *G.O.* 2, 3333), was amended by the regulation approved by Order-in-Council No. 820-2006 dated September 13, 2006 (2006 *G.O.* 2, 3065).

## 5.2.2 Lignes directrices

### DÉCISION N° 2009-PDG-0186

#### **Modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de donner des lignes directrices applicables aux assureurs concernant la suffisance du capital, après consultation du ministre des Finances (le « Ministre »), conformément à l'article 325.0.1 et au paragraphe 1° de l'article 325.0.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de donner une ligne directrice prévu à l'article 325.0.1 de la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la nécessité de modifier la ligne directrice afin de mesurer la solvabilité des assureurs de personnes titulaires d'un permis pour opérer au Québec;

Vu la publication pour consultation du projet de modification de la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres*, au moyen d'un avis publié à cet effet au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 19 juin 2009 [(2009) Vol. 6, n°24, B.A.M.F., Section 5.2.1];

Vu la consultation auprès du Ministre et l'avis favorable donné par ce dernier en date du 3 décembre 2009;

Vu la recommandation de la Direction de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité donne la *Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision et en autorise la publication au Bulletin.

La présente ligne directrice est applicable aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec à compter du 31 décembre 2009.

Fait le 18 décembre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres (EMSFP)**

Assureurs de personnes

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers, que, conformément à l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, la Ligne directrice sur les exigences en matière de suffisance des fonds propres est modifiée.

La ligne directrice est applicable à compter du 31 décembre 2009 aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

Le texte de la ligne directrice modifiée est accessible via le lien hypertexte suivant :

[Accès à la ligne directrice](#)

Vous trouverez ci-dessous un tableau des modifications apportées à la ligne directrice.

### Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Sylvain St-Georges, fsa, fca  
 Direction des normes et vigie  
 Autorité des marchés financiers  
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 2385  
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
 Courrier électronique : [sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca](mailto:sylvain.st-georges@lautorite.qc.ca)

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE SUFFISANCE DES FONDS PROPRES

### Assureurs de personnes

Décembre 2009

#### Tableau des modifications apportées à la ligne directrice

Page / Section	Modifications apportées
n.a.	Plusieurs modifications ont été apportées à des fins de clarification.
Page B1.2	Clarification du traitement des éléments déduits des fonds propres disponibles.
Page B2.2	Clarification de la définition de titres de participation.
Page B2.2	Modification du traitement de la perte de détention non réalisée cumulative nette après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclarée dans les autres éléments des résultats étendus.
Section B2	Déduction aux fonds propres de la catégorie 1 des achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1.

Page / Section	Modifications apportées
Section B2	Ajout de la définition de fonds propres nets ajustés de la catégorie 1.
Page B3.1	Clarification de la définition de titres de participation.
Page B3.1	Modification du traitement du gain de détention non réalisé cumulatif net après impôt, sur des titres de créance disponibles à la vente, déclaré dans les autres éléments des résultats étendus.
Section B3	Ajout de la définition de fonds propres nets de la catégorie 2.
Section B5	Modification du traitement des déductions aux fonds propres disponibles.
Page C1.1	Clarification que les éléments d'actif détenus dans des fonds distincts ne sont pas visés par les exigences de la partie C1.
Page C1.1	Modification du traitement du revenu de placements couru.
Section C1	Clarification de l'utilisation des notations.
Section C1	Ajout de la définition d'entités admissibles à un coefficient de 0 %.
Section C1	Clarification du traitement des titres de créance non notés.
Section C1	Modification du traitement des prêts hypothécaires.
Section C1	Modification du traitement des prêts douteux et des prêts restructurés.
Section C1	Modification du traitement des baux où l'assureur est le locateur.
Section C1	Modification du traitement de l'offre de protection de crédit.
Section C1	Modification du traitement des positions courtes sur actions.

Page / Section	Modifications apportées
Section C1	Modification de la reconnaissance des couvertures par options.
Section C2	Modification de la reconnaissance des sûretés.
Section C3	Modification du traitement des garanties et dérivés de crédit.
Section C5	Regroupement du traitement des mises en pension, prises en pension et accords de prêt de titres.
Partie E	Suppression de la partie E – Risque de marge d'intérêt dans la fixation des prix.
Section G1	Ajout de la méthode en fonction des dates de paiement prévues pour le calcul de la composante des fonds propres nets – Exigences à partir des facteurs du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
Section G3	Ajout de la méthode en fonction des dates de paiement prévues pour le calcul de la composante des fonds propres nets – Exigences à partir de modèles internes du risque relatif aux garanties des fonds distincts.
Page H2.2	Modification du facteur de conversion, de 0 % à 20 %, pour les engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.
Section H3	Suppression de la section.
Section H4	Suppression de la section.
Section H5	Suppression de la section.
Section H7	Clarification du traitement de la compensation des contrats à terme (gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires.
Section H8	Suppression de la section.

Page / Section	Modifications apportées
Section H9	Suppression de la section.
Section I1	<p>Ajout de dispositions transitoires pour les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- gains et pertes de détention non réalisés cumulatifs nets après impôt, sur les titres de créance disponibles à la vente, déclarés dans les autres éléments des résultats étendus;</li><li>- participations nettes dans des filiales réglementées dissemblables et participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entreprises financières réglementées dissemblables;</li><li>- composante de fonds propres nets du risque relatif aux garanties des fonds distincts déterminée à l'aide de modèles internes.</li></ul>

Direction des normes et vigie

Le 18 décembre 2009